



**Arrêté n° DT-20-0452
Portant autorisation complémentaire
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le bassin Brunon (ROE83487) sur le cours d'eau Cotatay
commune du Chambon-Feugerolles**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 28, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à 56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-17-0774 en date du 30 octobre 2017 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le bassin Brunon (ROE83487) sur le cours d'eau Cotatay, commune du Chambon-Feugerolles ;

Vu le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 14 février 2020 demandant la modification de l'arrêté préfectoral n°DT-17-0774 en date du 30 octobre 2017 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le bassin Brunon (ROE83487) sur le cours d'eau Cotatay, commune du Chambon-Feugerolles ;

Vu la demande de compléments de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 mai 2020 ;

Vu les compléments apportés par Saint-Etienne Métropole par courrier en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que Saint-Etienne métropole a réhabilité et remis en eau le bassin historique des usines Brunon à partir du seuil ROE83487 sur le Cotatay et de la prise d'eau attenante existante ;

Considérant que le plan de récolement de la réhabilitation du bassin Brunon fait apparaître des erreurs de cote du dossier déposé en 2017 et repris dans l'arrêté n°DT-17-0774 en date du 30 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que les besoins en eau pour la remise en eau et l'exploitation du bassin Brunon sont largement inférieurs à la capacité des ouvrages de prélèvement originels ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau est aménagé pour limiter la capacité de prélèvement au strict nécessaire pour le renouvellement de l'eau dans le bassin ;

Considérant le classement du cours d'eau du Cotatay en première catégorie piscicole ;

Considérant le classement du cours d'eau du Cotatay au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de prise d'eau du « bassin Brunon » sur le cours d'eau du Cotatay identifié « ROE83487 » sur la commune du Chambon-Feugerolles doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique tel que défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la cartographie nationale élaborée par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture qui évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau le Cotatay au droit de la prise d'eau à 200 l/s ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal peut être fixé au dixième du module du cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite la révision à la baisse de la périodicité des relevés de débits en entrée de la prise d'eau et en sortie du bassin qui étaient hebdomadaires dans l'arrêté n°DT-17-0774 en date du 30 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé dispose que les éléments de suivi des volumes prélevés peuvent être mensuels et que le préfet peut augmenter la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Abrogation de la déclaration existante

L'arrêté préfectoral n°DT-17-0774 en date du 30 octobre 2017 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le bassin Brunon (ROE83487) sur le cours d'eau Cotatay, commune du Chambon-Feugerolles est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Saint-Etienne Métropole (SEM) représentée par son président, Monsieur Gaël PERDRIAU, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réhabiliter et exploiter le bassin Brunon (ROE83487) sur le cours d'eau le Cotatay sur la commune du Chambon-Feugerolles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

La localisation des ouvrages est reportée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Des plans et coupes des ouvrages sont présentés en annexe 2.

3.1. Fonctionnement hydraulique et prélèvement

Hors période de vidange et de remplissage, l'eau prélevée dans le Cotatay circule dans le bassin et est rejetée au Cotatay en intégralité (sauf évapotranspiration) quelques centaines de mètres en aval par l'ouvrage de vidange (ouvrage de rejet n°2).

L'écoulement dans les ouvrages (prise d'eau, canal d'amenée, bassin, rejet) est totalement gravitaire.

Le débit maximal prélevé dans le Cotatay au niveau du seuil ROE83487 est de 18 l/s.

3.2. Caractéristiques du seuil ROE83487 et de la prise d'eau

Le seuil est constitué de rondins en bois. Sa crête (rondin supérieur) est fixée à la côte 570,38 m NGF. La hauteur du seuil est de 60 cm environ. Un géotextile est fixé sur le parement amont pour en assurer l'étanchéité.

Le seuil est équipé en rive droite d'un dispositif de prise d'eau destiné à dériver une partie du débit du cours d'eau du Cotatay dans un canal d'amenée d'environ 50 m de long. Le prélèvement se fait par surverse dans un orifice circulaire de diamètre 16 cm, aménagé dans un bouchon en béton, dont le point bas est calé au minimum à la côte 570,30 m NGF.

Une vanne installée à l'amont de l'orifice de prise d'eau permet la fermeture totale de l'alimentation en eau du bassin.

3.3. Caractéristiques du bassin et du mur digue

Le bassin est situé derrière un mur en surplomb de la route en rive droite du Cotatay. La hauteur du mur est comprise entre 1,9 m côté route et 3,4 m côté bassin. L'étanchéité du mur digue est assurée par un cordon d'argile en partie basse au contact du terrain naturel surmontée d'une géomembrane PVC.

Le bassin présente une surface en eau de 1800 m² environ, une hauteur d'eau variant de 40 cm à 1,5 m, soit un volume de 1500 m³ environ.

3.4. Caractéristiques des ouvrages de rejet

Le bassin dispose de 2 ouvrages de rejet :

- 1 ouvrage de décharge (ouvrage de rejet n°1) à 100 m environ en aval de la prise d'eau avec vanne murale de fermeture côté bassin et canalisations rectangulaires passant sous la route.

Cet ouvrage de décharge est maintenu en position fermée en fonctionnement courant.

- 1 ouvrage de vidange (ouvrage de rejet n°2) à 200 m environ en aval de la prise d'eau.

Cet ouvrage de vidange est maintenu en position ouverte en fonctionnement courant.

L'ouvrage de rejet n°3 menant aux bâtiments de l'ancienne usine Brunon est condamné (mur étanche).

L'ouvrage de vidange comporte les dispositifs suivants :

- une vanne murale de fermeture de l'orifice de vidange ;

- une grille avec espacement maximum de 10 mm empêchant la sortie des poissons ;

- un ouvrage type moine ;

- une canalisation rectangulaire sous la route ;

- un filtre à gravier au niveau de la sortie au Cotatay.

Le dispositif de vidange est suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Titre II : Prescriptions

Article 4 : Débit réservé

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 20 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Un dispositif fixe de contrôle (échelle limnimétrique, repère ...) est installé de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par le dispositif de restitution.

La restitution du débit réservé de 20 l/s se fait via une échancrure rectangulaire de hauteur 11 cm minimum en dessous du point bas de prise d'eau (cote de fond de 570,17 m NGF) et de largeur 35 cm minimum réalisée dans le rondin supérieur du seuil. Le sommet de l'échancrure est situé en-dessous du bas de l'orifice de prise d'eau afin de garantir l'écoulement du débit réservé dans le Cotatay à l'aval du seuil avant toute dérivation des eaux vers le bassin.

Article 5 : Continuité piscicole

Le dispositif de franchissement à la montaison est soumis à une obligation de résultat garantissant un déplacement de l'espèce piscicole cible identifiée sur le tronçon de cours d'eau du « Cotatay » sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau, qui est la truite fario.

Le dispositif est constitué par la mise en place de 3 pré-barrages en rondins de bois à l'aval du seuil. Ces pré-barrages sont étanches et comportent des échancrures en quinconce de dimensions comparables à l'échancrure de débit réservé afin de concentrer les écoulements en étiage et permettre la montaison des poissons. Toutes les chutes d'eau entre seuil et pré-barrages ne dépassent pas 20 à 25 cm. La hauteur d'eau en aval des échancrures est suffisante pour jouer le rôle de fosse d'appel (pas d'amoncellement de cailloux).

Article 6 : Qualité des eaux rejetées en fonctionnement courant

La différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet n'excède pas :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

La quantité d'oxygène dissous n'est pas abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l.

Les mesures de contrôle sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

Article 7 : Opérations de vidange et de remplissage du bassin

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'office français de la biodiversité du calendrier des opérations de vidange et de remplissage au moins 1 mois avant leur démarrage.

7.1. Vidange

La vidange du bassin est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne dépassent pas les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 g/l ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 mg/l.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 mg/l.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

7.2. Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir des eaux du Cotatay a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

La mise en eau se fait de manière progressive. Un contrôle, a minima visuel, de l'étanchéité du mur digue est réalisé. Une attention toute particulière est apportée lors de la première mise en eau du bassin.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

8.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

8.2. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité du seuil et le bon fonctionnement des dispositifs de débit réservé et de franchissement piscicole.

8.3. Mesure du volume prélevé

Le bénéficiaire met en place dès le démarrage de la première mise en eau un suivi régulier des écoulements dans les ouvrages afin d'évaluer le volume annuel prélevé au Cotatay. Il tient à jour un registre où il consigne toute manœuvre de vanne en entrée et en sortie de l'ouvrage et relève, a minima une fois par mois hors période de sécheresse, les débits en entrée de la prise d'eau et en sortie du bassin. Lorsque des mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département, ce suivi est effectué de manière hebdomadaire.

Les résultats de ce suivi sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau avec une évaluation du volume prélevé sur l'année précédente au plus tard un mois après achèvement de l'année de mesure.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la validation des plans ou que les contrôles du service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune du Chambon-Feugerolles pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le préfet informe le bénéficiaire de la décision en cas de recours gracieux ou hiérarchique pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 15 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune du Chambon-Feugerolles,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

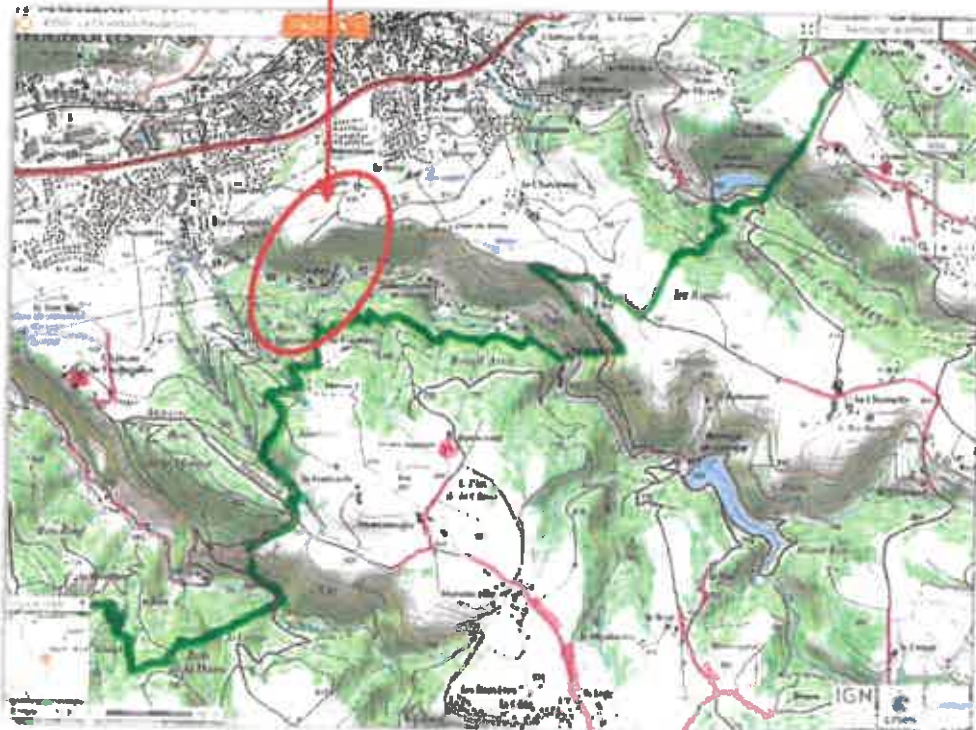
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 28 OCT. 2020

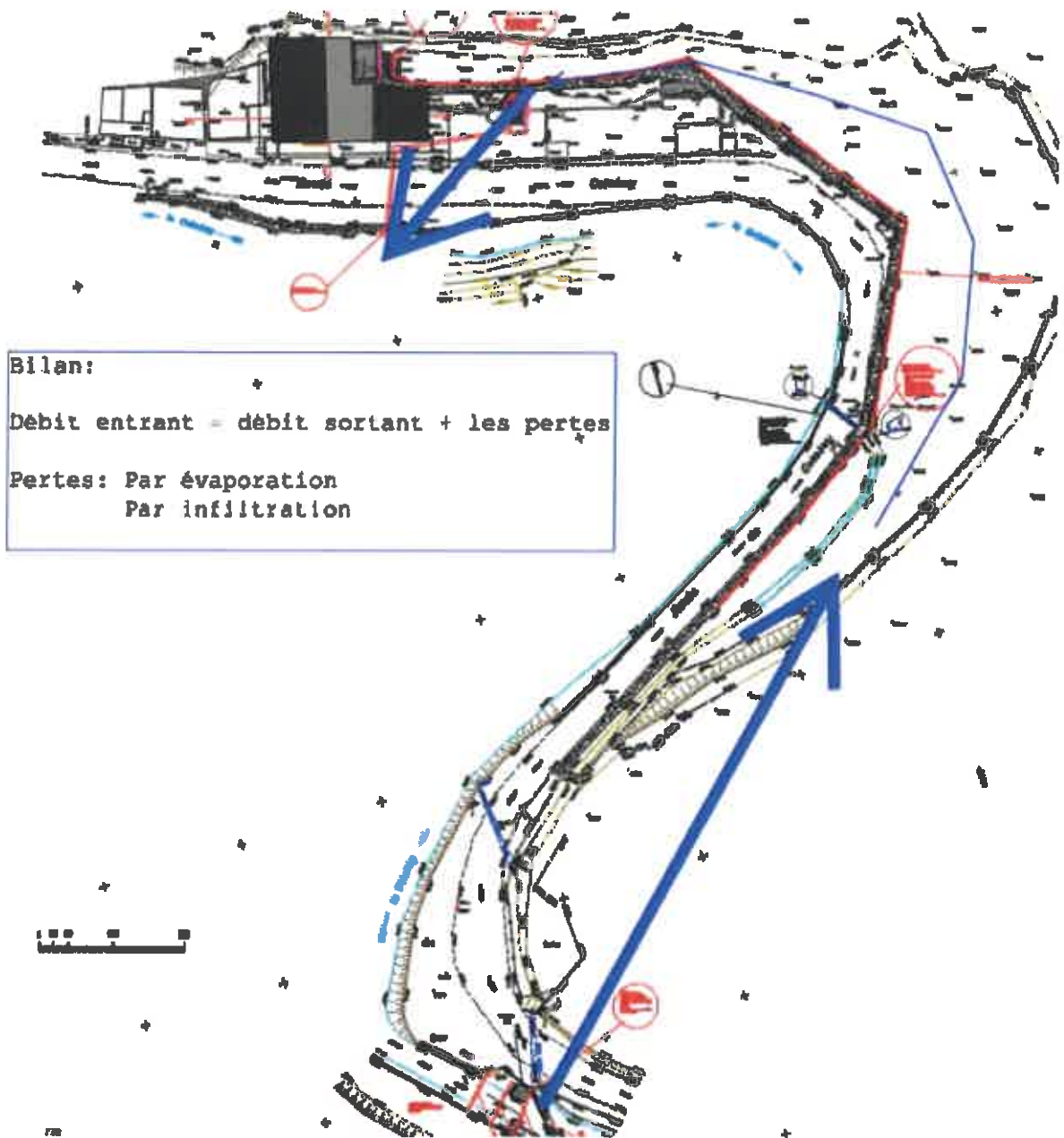
La préfète
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

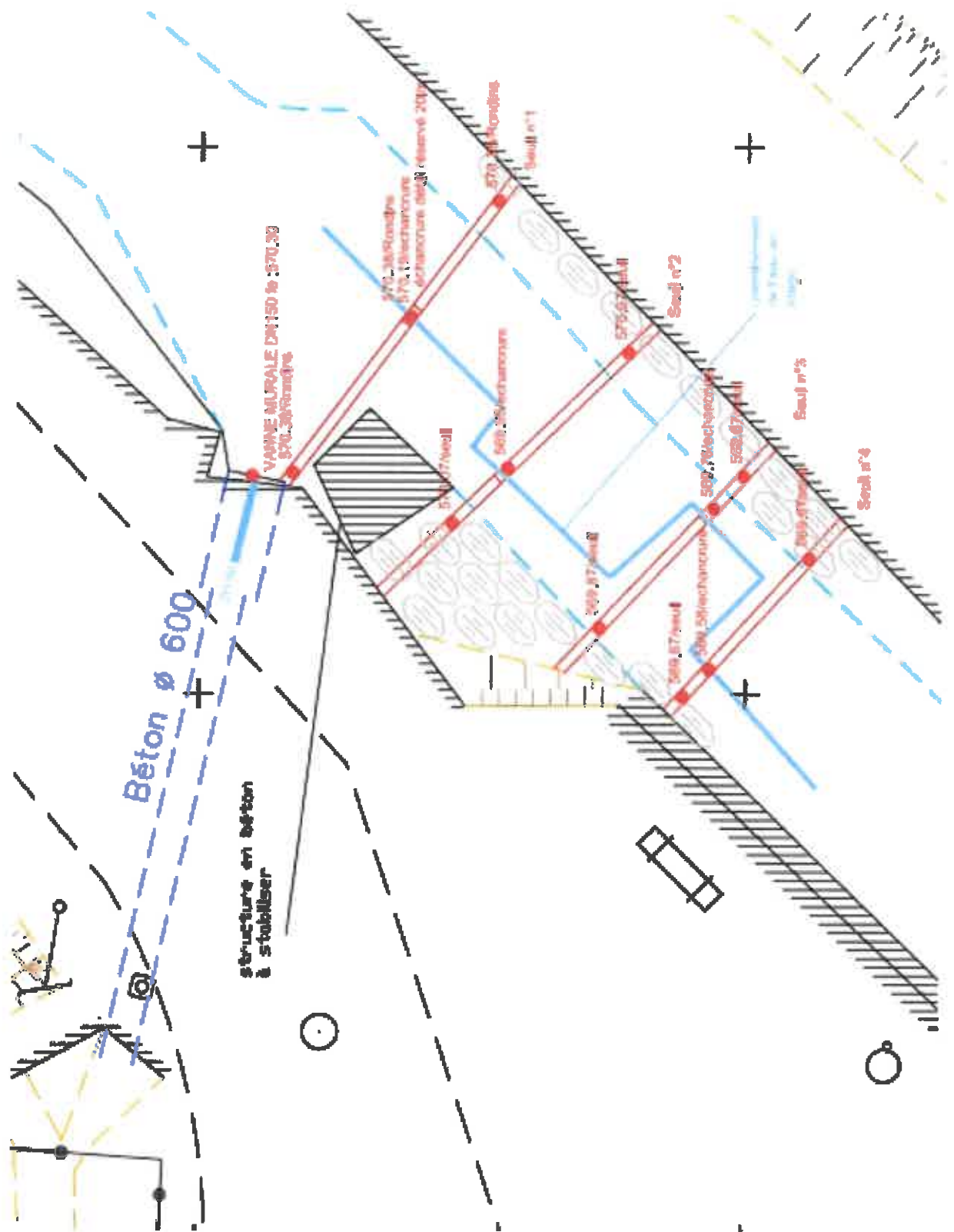
Thomas MICHAUD

Annexe 1 Plan de localisation



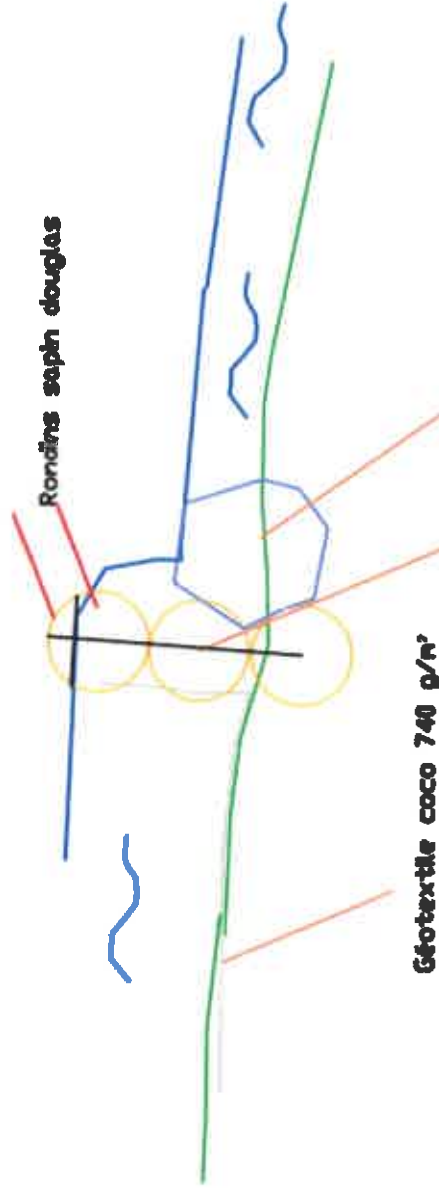
Annexe 2 Plan et coupe des ouvrages





Coupe longitudinale 1er seuil

Echancrure pour débit réservé



Rondins sapin douglas

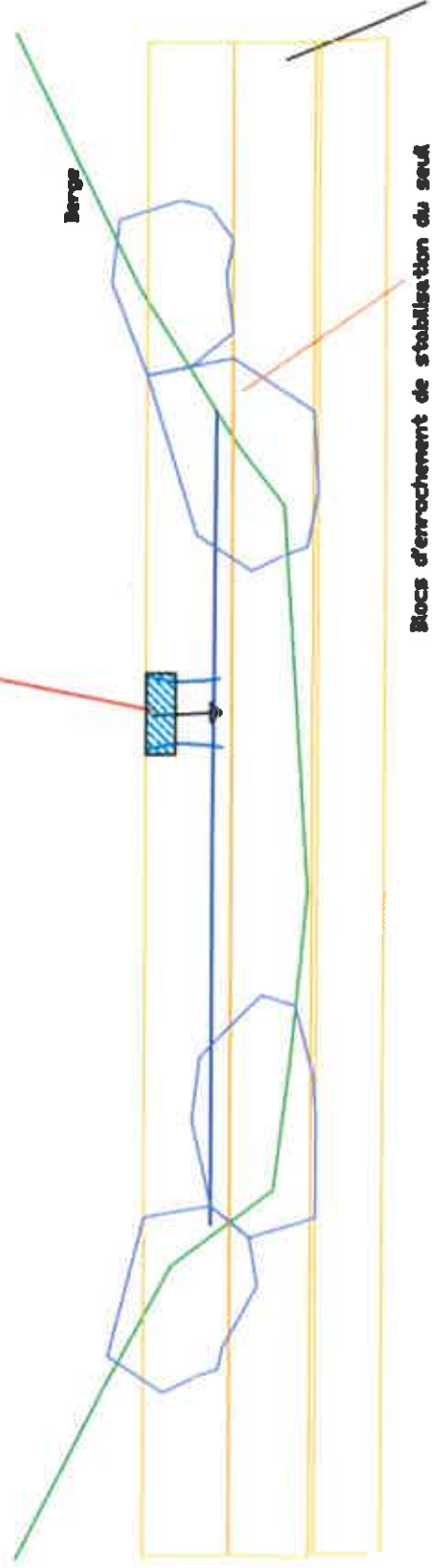
Géotextile coco 740 g/m²

Blocs d'encrochement de stabilisation du seuil

Fixations tige Acier HA 12 mm de Ø

Coupe transversale

Echancrure pour débit réservé en 35cmX11cm



Large

Blocs d'encrochement de stabilisation du seuil

Rondins sapin dougl

Profil seuil et échancrures

